



La Quadrature du Net
<http://laquadrature.net>
contact@laquadrature.net
63, rue de la Roquette
75011 -Paris

Paris, le 7 avril 2007,

Madame le député, Monsieur le député,

Nous sommes un collectif de citoyens français qui informent le public sur certains projets des pouvoirs publics relatifs à internet. Nous vous écrivons car mercredi 9 avril, le Parlement Européen doit examiner en séance plénière le rapport du député Guy Bono sur les industries culturelles en Europe (A6-0063/2008). Nous attirons votre attention sur les amendements 1 et 2 déposés respectivement par «*Christofer Fjellner et autres*» (A6-0063/1) et «*Michel Rocard, Guy Bono, Helga Trüpel, Francis Wurtz, Christa Prets, Katerina Batzeli et autres* » (A6-0063/2).

Ces amendements identiques, soutenus par des députés de tous horizons, ajoutent un paragraphe 22 bis à la proposition de résolution jointe au rapport. Il « *engage la Commission et les États membres à reconnaître qu'internet est une vaste plate-forme pour l'expression culturelle, l'accès à la connaissance et la participation démocratique à la créativité européenne, créant des ponts entre générations dans la société de l'information, et, par conséquent, à éviter l'adoption de mesures allant à l'encontre des droits de l'homme, des droits civiques et des principes de proportionnalité, d'efficacité et d'effet dissuasif, telles que l'interruption de l'accès à internet.* »

L'objectif est d'éviter que des initiatives comparables à celle actuellement à l'étude en France ne voient le jour en Europe. Le gouvernement français propose en effet, via un projet de loi, que les abonnés dont l'accès internet apparait comme ayant été utilisé à plusieurs reprises pour échanger des œuvres sans autorisation voient leur abonnement à internet suspendu de six mois à un an. Ils seraient alors inscrits dans un fichier de personnes interdites d'accès à internet.

Or, comme les ministres de la culture et de la justice suédois, qui ont rejeté récemment une proposition similaire, l'ont rappelé dans un communiqué commun :

« *la proposition dans le rapport Renfors de donner aux fournisseur d'accès à internet le droit et l'obligation de couper les abonnements à internet des internautes dont la connexion a été utilisée de façon répétée pour des violations du copyright a été fortement critiquée. Beaucoup ont noté que **la coupure d'un abonnement à Internet est une sanction aux effets puissants qui pourrait avoir des répercussions graves dans une société où l'accès à internet est un droit impératif pour l'inclusion sociale.** Le gouvernement a donc décidé de ne pas suivre cette proposition.* »¹

1 http://www.svd.se/opinion/brannpunkt/artikel_972903.svd

Concrètement, il est courant d'accéder à internet en utilisant un point d'accès ouvert, comme les bornes Wi-Fi que l'on trouve dans les lieux publics (bars, restaurants, bibliothèques...), ou via les points d'accès de particuliers non sécurisés (ils sont légion). Des abonnés, y compris des entreprises et des collectivités publiques, se verront donc accusés d'actes qu'ils n'ont pas commis, soit parce que des usagers auront abusé du service offert, soit parce que leur accès aura été utilisé à leur insu.

La seule solution face à cette réalité est d'imposer à tous les abonnés d'installer des dispositifs de filtrage. C'est d'ailleurs la voie choisie par le gouvernement français, qui ne précise pas pour autant comment l'utilisateur pourra démontrer qu'il a installé ces dispositifs obligatoires (dont la liste serait établie par le ministère de l'économie).

Nul ne sait ainsi comment l'abonné pourra démontrer sa bonne foi si jamais un dispositif de filtrage agréé s'avérait inefficace (ce qui ne manquera pas de se produire). Nul ne connaît leurs spécifications et les limitations associées, ni qui paiera *in fine* pour leur développement, leur distribution et leur installation. Actuellement, aucun moyen efficace de démontrer sa bonne foi n'existe, et le risque est que l'insécurité juridique résultante entraîne la disparition des points publics d'accès ou l'abandon de technologies ouvertes, ce qui constituerait une véritable régression.

De plus, pour identifier les abonnés dont l'accès internet est utilisé à des fins illégales, il est nécessaire de mettre en place une surveillance généralisée des communications électroniques, qui dans le projet de loi français est déléguée aux parties civiles, sans doute pour éviter que l'État n'en supporte le coût. Le problème est que les moyens de lutte prennent alors des proportions démesurées et que l'on délègue des missions de police judiciaire à des acteurs privés.

Le dispositif proposé en France dit de « *riposte graduée* » prévoit certes que seule la phase de recherche automatique à grande échelle des délits soit déléguée au privé, l'obtention des données nominatives étant sous la responsabilité d'une autorité administrative indépendante (AAI). Mais ce premier transfert reste contraire au droit communautaire.² Par ailleurs, les procédures d'enquête, d'instruction et d'audience de l'AAI diffèrent grandement de celles applicables devant l'autorité judiciaire. Pour éviter l'engorgement, l'autorité administrative pourra ainsi refuser d'entendre un accusé, et se basera sur de simples relevés informatiques pour établir la culpabilité.

Si la coupure d'accès est une mesure radicale, susceptible de priver des familles entières d'un outil de plus en plus indispensable dans notre société - pour s'informer, communiquer, étudier, rechercher un emploi, échanger avec les administrations et les entreprises - cette sanction serait donc forcément, en plus, l'aboutissement d'un processus d'accusation menaçant pour des droits fondamentaux, tels que le droit à la protection des données personnelles ou les droits de la défense.

On peut raisonnablement douter que des abonnés retrouvent le chemin des magasins de disques ou des sites de vente en ligne sous la menace d'une sanction disproportionnée prononcée dans le cadre d'une procédure d'exception, et encore moins si leur accès est coupé (d'autant plus qu'ils devront continuer à payer l'abonnement ou indemniser le fournisseur d'accès pour les frais de résiliation).

2 Le groupe Article 29 chargé de la protection des données personnelles par la directive 95/46CE a déjà rappelé que « *même si tout individu a naturellement le droit d'exploiter des données judiciaires dans le cadre de litiges le concernant, le principe ne va pas jusqu'à permettre l'examen approfondi, la collecte et la centralisation de données à caractère personnel par des tiers, y compris, notamment, la recherche systématique à grande échelle, comme le balayage d'internet ou la demande de communication de données personnelles détenues par d'autres acteurs, tels que les fournisseurs d'accès ou les contrôleurs des annuaires Whois. De telles enquêtes sont de la compétence des autorités judiciaires.* » (http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/docs/wpdocs/2005/wp104_fr.pdf)

On peut craindre par contre qu'une telle approche engendre d'importants dommages collatéraux, notamment pour la croissance économique et les finances publiques des États membres. Il faudra bien supporter la mise en place d'une surveillance généralisée, le déploiement à grande échelle de dispositifs de filtrage et l'instauration d'une justice parallèle, afin d'éviter d'engorger la justice traditionnelle.

La commission indépendante pour la libération de la croissance présidée par Jacques Attali, dans son rapport remis au président français, a souligné que « *la mise en place de mécanismes de contrôle des usages individuels (filtrages généraux, dispositifs de surveillance des échanges) constituerait un frein majeur à la croissance dans ce secteur clé [le numérique]. Même sous le contrôle d'une autorité indépendante ou d'un juge, ces mécanismes introduiraient une surveillance de nature à porter atteinte au respect de la vie privée et aux libertés individuelles, tout à fait contraire aux exigences de la création et à la nature réelle de l'économie numérique.* »³

Le président français Nicolas Sarkozy a cependant fait savoir qu'il comptait promouvoir son projet de « *riposte graduée* » au niveau européen pendant la présidence française de l'Union Européenne, qui commence le 1er juillet. Nous pensons que le Parlement Européen doit lui envoyer un signal fort dès à présent, en soutenant le gouvernement suédois, qui est suivi dans son pays par des élus de la majorité et de l'opposition, et au Parlement Européen par des élus de tous horizons. En France, des membres de la majorité présidentielle, dont le vice-président de l'Assemblée Nationale,⁴ ont déjà condamné le projet du président, tout comme l'opposition.⁵

Voilà pourquoi nous vous demandons de voter le 9 avril pour les amendement A6-0063/1 et A6-0063/2 lors de l'examen du rapport sur les industries culturelles (A6-0063/2008) : pour éviter qu'un projet qui ne peut faire consensus n'occupe l'agenda européen et pour réaffirmer que la défense des intérêts légitimes des créateurs ne peut conduire à porter atteinte aux droits fondamentaux du public et entraver le développement économique et social de l'Europe.

En espérant que vous saurez vous saisir de ce dossier, veuillez agréer, Madame le député, Monsieur le député, mes salutations les plus respectueuses,

Pour la Quadrature du Net, Christophe Espern,

*Co-fondateur de la Quadrature du Net,
Élu au conseil d'orientation du Forum des Droits sur Internet
Mention spéciale du jury, catégorie Voltaire de la Vigilance,
BBA France 2006, prix remis sous l'égide de Privacy International*

3 Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française (page 62)

<http://www.liberationdelacroissance.fr/files/rapports/rapportCLCF.pdf>

4 « *Non à la justice d'exception !* » - Communiqué de presse du 22 novembre 2007 du vice-président de l'Assemblée nationale et d'un autre député de l'UMP - « *Marc LE FUR et Alain SUGUENOT déplorent et condamnent la proposition du Rapport Olivennes visant à créer une autorité publique qui aurait compétence, sur plainte des ayants droit dont les contenus auraient été téléchargés, à prendre des sanctions à l'encontre des internautes téléchargeurs, allant de l'interruption de l'accès à internet à la résiliation du contrat d'accès au web. Ce transfert des pouvoirs du juge à une autorité administrative revient à créer une véritable juridiction d'exception pour les téléchargeurs et va à l'encontre du principe d'égalité devant la loi et les tribunaux, principes fondamentaux des lois de la République.* »

5 Lettre TemPS Réels n°96 - « *Riposte graduée : inutile, dangereuse, coûteuse ... Et terriblement dépassée...* »

<http://www.temps-reels.net/article1744.html>